



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 21 juillet 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

avec Annexe confidentielle

**Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo en vue de solliciter l'autorisation
d'ajouter sur sa liste des pièces et de communiquer aux parties et participants
des documents en application des règles 78 et 79-4 du Règlement de procédure et de
preuve, et de la norme 35-2 du Règlement de la Cour**

Origine : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Par sa Décision du 14 septembre 2010 et conformément à la règle 78 du Règlement de procédure et de preuve (ci-après le « Règlement »), la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre ») avait enjoint à la Défense, notamment, « [...]de permettre à l'Accusation de prendre connaissance de tout livre, document, photographies et autre objet se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qu'elle compte utiliser au procès et ce, au plus tard deux semaines avant que la Défense commence à présenter sa cause ; la Défense en facilitera la consultation en en communiquant, si possible, la version électronique ».¹

2. La Chambre a, ensuite, édicté son Ordonnance du 1^{er} décembre 2010 portant calendrier de la comparution des témoins a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08, pan/0363/09 et ouverture de la cause de la Défense de Germain Katanga.²

3. Déférant à cette Décision et à cette Ordonnance, l'Equipe de défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense ») a adressé, en date du 4 mars 2011, à la Chambre, aux parties et aux participants, son écriture intitulée : « *Exécution par la Défense de Mathieu Ngudjolo de la « Décision relative à la requête de l'Accusation concernant la communication d'éléments par la Défense en application des règles 78 et 79-4 » (ICC-01/04-01/07-2388)* », qui comportait trois annexes dont la troisième était constituée de la liste des documents que la Défense entend utiliser pour la présentation de sa cause.³

4. Dans sa Requête 3027-Conf. du 20 juin 2011, la Défense a souligné la nécessité pour elle d'effectuer un travail rigoureux d'évaluation de toute la preuve testimoniale et documentaire présentée devant la Chambre en vue d'opérer des choix permettant à la fois d'assurer une défense efficiente des intérêts de Mathieu Ngudjolo tout en respectant l'équité de la procédure et en veillant à ce que celle-ci se déroule dans un délai raisonnable.⁴

¹ *Décision relative à la requête de l'Accusation concernant la communication d'éléments par la Défense en application des règles 78 et 79-4*, ICC-01/04-01/07-2388-tFRA, 28 septembre 2010, Dispositif.

² *Ordonnance portant calendrier de la comparution des témoins a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 et de l'ouverture de la de la Défense de Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07-2602, 1^{er} décembre 2010.

³ ICC-01/04-01/07-2756-Conf-Anx3, 4 mars 2011, pp.1 à 21.

⁴ *Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo en vue de solliciter (1) le report de la présentation des témoins à décharge; (2) le retrait de deux témoins et, (3) la modification de l'ordre de passage des témoins retenus*, ICC-01/04-01/07-3027-Conf, 20 juin 2011.

5. Suite à l'accomplissement de ce devoir permanent d'évaluation et d'enquêtes, la Défense a sollicité et obtenu successivement de la Chambre le retrait de ses témoins DRC-D03-P-0110⁵, DRC-D03-P-0022 et DRC-D03-P-0099⁶, DRC-D03-P-0077 et DRC-D03-P-0125⁷ ; le remplacement du témoin décédé DRC-D03-P-0033 par le témoin DRC-D03-P-0963⁸, et l'ajout du témoin DRC-D03-P-0965.⁹

6. Ce travail soutenu d'enquêtes, d'évaluation et de choix n'a pas porté uniquement sur des personnes pouvant venir témoigner devant la Chambre, mais aussi sur des pièces de nature à éclairer Celle-ci sur la relation exacte des faits dont elle est saisie.

II- SUBSTANCE DE LA REQUÊTE DE LA DEFENSE

7. La Défense sollicite respectueusement de la Chambre l'autorisation d'ajouter à la « *Liste des documents que la Défense de M. Ngudjolo entend utiliser pour la présentation de sa cause* » et de communiquer à toutes les parties et participants, conformément à la règle 78 du Règlement, les pièces reprises en annexe et répertoriées ci-dessous en trois catégories :

a) Pièces débattues devant la Chambre et ayant déjà reçu un numéro EVD

8. Dans cette catégorie rentrent les extraits vidéo suivants versés lors de la déposition du témoin de l'Accusation DRC-OTP-P-02 :

- EVD-OTP-00170 : Extrait n°3 vidéo DRC-OTP-1017-1482, de 00:14:24 à 00:18:38 ;
- EVD-OTP-00171 : Extrait n°4 vidéo DRC-OTP-1017-1482, de 00:20:38 à 00:23:31 ;
- EVD-OTP-00172 : Extrait n°5 vidéo DRC-OTP-1017-1482, de 00:31 :55 à 00 :39 :13 ;
- EVD-OTP-00173 : Extrait n°6 vidéo DRC-OTP-1017-1482, de 00:39 :13 à 00:41:57 ;

⁵ ICC-01/04-01/07-T-236-FRA ET WT 09-03-11, p.41, l.6.

⁶ *Supra* note 4, par. 19.

⁷ *Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo en vue de solliciter le retrait des témoins DRC-D03-P-0077 et DRC-D03-P-0125 et l'ajout du témoin DRC-D03-P-0965*, ICC-01/04-01/07-3068-Conf, 12 juillet 2011.

⁸ *Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo en vue de solliciter le remplacement du témoin décédé DRC-D03-P-0033 par le témoin DRC-D03-P-0963*, ICC-01/04-01/07-3060-Conf, 5 juillet 2011.

⁹ *Supra* note 7.

- EVD-OTP-00174 : Extrait n°7 vidéo DRC-OTP-1017-1482, de 00:56:00 à 00:59:04 ;
- EVD-OTP-00175 : Extrait n°8 vidéo DRC-OTP-1017-1482, de 01:22:43 à 01:28:36 ;
- EVD-OTP-00176 : Extrait n°9 vidéo DRC-OTP-1017-1482, de 01:56:59 à 02:01:15 ;
- EVD-OTP-00187 : Extrait n°28 vidéo DRC-OTP-0083-0002, de 00:59:19 à 00:59:36 ;
- EVD-OTP-00184 : Extrait n°4 vidéo DRC-OTP-0081-0011, de 00:34:07 à 00:34:48 ;
- EVD-OTP-00169 : Extrait n°7 vidéo DRC-OTP-0081-0004, de 01:02:04 à 01:03:25 ;
- EVD-OTP-00164 : Extrait n°2 vidéo DRC-OTP-0081-0004, de 00:13:29 à 00:14:25 ;
- EVD-OTP-00165 : Extrait n°3 vidéo DRC-OTP-0081-0004, de 00:19:07 à 00:20:50 ;
- EVD-OTP-00167 : Extrait n°5 vidéo DRC-OTP-0081-0004, de 00:50:18 à 00:54:48 ;
- EVD-OTP-00177 : Extrait n°2 vidéo DRC-OTP-0080-0010, de 00:51:14 à 00:55:06 ;
- EVD-OTP-00178 : Extrait n°17 vidéo DRC-OTP-0080-0011, de 00:12:48 à 00:13:42 ;
- EVD-OTP-00179 : Extrait n°18 vidéo DRC-OTP-0080-0011, de 00:15:46 à 00:19:54.

9. A ces extraits vidéo s'ajoutent les photos versées au dossier par le biais du témoin du Procureur DRC-OTP-P-373. Il s'agit des photos :

- EVD-OTP-00080 : DRC-OTP-1036-0569 ;
- EVD-OTP-00081 : DRC-OTP-1036-0570 ;
- EVD-OTP-00074 : DRC-OTP-1036-0542 ;
- EVD-OTP-00078 : DRC-OTP-1036-0553 ;
- EVD-OTP-00077 : DRC-OTP-1036-0548 ;
- EVD-OTP-00076 : DRC-OTP-1036-0546 ;
- EVD-OTP-00084 : DRC-OTP-1036-0554 ;

- EVD-OTP-00079 : DRC-OTP-1036-0563 ;
10. Dans cette catégorie figure aussi le document ci-après versée par le biais de P-250:
- EVD-OTP-00025 : DRC-OTP-0029-0092: Lettre du FRPI du 4 janvier 2003 "Demande d'aide".
- b) Pièce admise en preuve par le biais de la Bar Table Motion*
11. Un document figure dans cette catégorie, il s'agit de :
- EVD-OTP-00242 : DRC-OTP-0086-0036 : Décret portant nomination des officiers généraux des FARDC ;
- c) Pièces divulguées par le Procureur, portant un numéro ERN et donc déjà présentes dans le E.court*
12. Rentrent dans cette rubrique, les pièces :
- DRC-OTP-0194-0348 : Lettre de la Communauté Lendu de base du 15 novembre 2002 adressée à M. le Président du RCD-KML à Béni avec ampliation notamment au Président de la République Démocratique du Congo;
 - DRC-OTP-0039-0309 : Pro-Justitia, 30 octobre 2003, lié à DRC-OTP-0028-0421 ;
 - DRC-OTP-0028-0421 : Rapport Bogoro : Bangladesh & Unité combattante & Monuc, le 6 novembre 2003 ;
 - DRC-OTP-1038-0053 : Les notabilités et les notables du groupement Bedu Ezekere ;
 - DRC-OTP-0107-0701 : Décret portant nomination des officiers supérieurs des FARDC ;
- d) Nouvelles pièces obtenues après le 4 mars 2011 et recueillies par la Défense lors de ses récentes enquêtes*
13. Il s'agit de vingt et une pièces suivantes :
- DRC-D03-0001-0682 : Certificat de participation de DRC-D03-P-0707;
 - DRC-D03-0001-0683 : Attestation de fin de stage de DRC-D03-P-0707;
 - DRC-D03-0001-0684 : Attestation de fréquentation de DRC-D03-P-0707;
 - DRC-D03-0001-0685 : Brevet d'études bibliques de DRC-D03-P-0410 ;
 - DRC-D03-0001-0686 : Attestation de fréquentation de DRC-D03-P-0707;

- DRC-D03-0001-0687 : Bulletin de DRC-D03-P-0410 ;
- DRC-D03-0001-0688 : Attestation de fréquentation de DRC-D03-P-0707;
- DRC-D03-0001-0689 : Attestation de fin d'études de DRC-D03-P-0707;
- DRC-D03-0001-0690 : Attestation de service rendu de DRC-D03-P-0707;
- DRC-D03-0001-0691 : Attestation de service rendu de DRC-D03-P-0707;
- DRC-D03-0001-0692 : Attestation de service rendu de DRC-D03-P-0707;
- DRC-D03-0001-0694 : Lettre relative à DRC-D03-P-0410 ;
- DRC-D03-0001-0695 : Lettre de demande d'engagement en lien avec DRC-D03-P-0707;
- DRC-D03-0001-0700 : Carte de démobilisation de DRC-D03-P-0088 ;
- DRC-D03-0001-0701 : Carte de service de DRC-D03-P-0088 ;
- DRC-D03-0001-0703 : Photo du Centre de santé de Kambutso ;
- DRC-D03-0001-0704 : Photo du Centre de santé de Kambutso ;
- DRC-D03-0001-0705 : Photo du Centre de santé de Kambutso ;
- DRC-D03-0001-0706 : Photo du Centre de santé de Kambutso ;
- DRC-D03-0001-0707 : Lettre au Chef d'Etat-major inter armée.

14. La plupart de ces pièces se rapportent à la scolarité de Mathieu Ngudjolo et à ses activités en qualité d'infirmier durant la période incluant les années 2002-2003.

15. Deux pièces ont un lien avec le document DRC-OTP-00028-0421 : Rapport Bogoro : Bangladesh & Unité combattante & Monuc. Il s'agit de :

- DRC-D03-0001-0709 : Lettre à la MONUSCO ;
- DRC-D03-0001-0710 : Lettre à la MONUSCO.

16. A ces pièces s'ajoutent les documents DRC-D03-0001-0375 et DRC-D03-0001-0376: Bunia s'est réveillé sous une tension très vive.

III- BASE LEGALE

17. La présente requête se fonde notamment sur les dispositions des articles 67(1)e), 64(2), 64(6)d), et 69(3) du Statut, ainsi que sur la norme 35(2) du Règlement de la Cour.

18. En effet, l'article 67(1)e) dispose :

« Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

[...]

*e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. **L'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du présent Statut.** »¹⁰*

19. De son côté, l'article 64(2) porte que « [l]a Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé [...] ».

20. De même, l'article 64(6)(d) reconnaît à la Chambre de première instance, dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, le pouvoir d'« [o]rdonner la production d'éléments de preuve en complément de ceux qui ont été recueillis avant le procès ou présentés au procès par les parties. »

21. Enfin, aux termes de l'article 69(3), « [l]es parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64. La Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité. »

22. La Défense est d'avis qu'en faisant droit à la présente requête, la Chambre donnera plein effet à ces dispositions pertinentes du Statut en vue de la manifestation de la vérité.

23. La Défense soutient par ailleurs que l'ajout sur sa liste des pièces énumérées aux points a) et b) ne devrait pas soulever d'objection, étant donné que la première série a été débattue au prétoire et la seconde provient du Procureur lui-même et se trouve être connue de tous les parties et participants qui ne subiront aucun préjudice suite à la soumission de ces documents au débat contradictoire.

24. S'agissant de la série c), elle déclare que celle-ci contient des pièces pertinentes de nature à édifier la Chambre notamment sur la scolarité et les activités de Mathieu Ngudjolo durant la période 2002-2003.

¹⁰ Souligné par la Défense.

25. En sollicitant l'ajout de ces différents documents sur sa liste, la Défense est consciente qu'elle remplit les conditions fixées par la norme 35(2) du Règlement de la Cour qui dispose :

*« La chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus. Une fois le délai échu, la prorogation du délai ne peut être accordée qu'à la condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle ».*¹¹

26. En effet, compte tenu des conséquences de la guerre qui a sévi durant des années en Ituri, il a été très difficile à la Défense de mettre la main sur certaines pièces dont celles relatives à la scolarité et aux activités professionnelles de monsieur Mathieu Ngudjolo et du témoin DRC-D03-P-0410.

27. Un des dégâts majeurs causés par ce conflit a été la destruction des archives des organismes publics et privés, notamment des établissements scolaires et sanitaires. En témoigne, l'état de certains documents « rescapés » comme les pièces DRC-D03-0001-0685 et DRC-D03-0001-0687.

28. S'agissant d'autres documents, l'idée de les rechercher n'a pu être confortée qu'à la suite de la déposition de certains témoins du coaccusé. Il en est ainsi, par exemple, de la pièce DRC-D03-0001-0707.

29. La Défense ne pouvait pas présenter cette demande avant la date fixée par la Décision 2388 de la Chambre, car elle était dans l'impossibilité d'anticiper sur l'évaluation de certains témoignages et n'avait aucune maîtrise des conséquences générées par la guerre sur les archives de certains établissements d'enseignements et de santé en Ituri. Il s'agit bien là des raisons échappant totalement au contrôle de la Défense.

PAR CES MOTIFS, LA DÉFENSE REQUIERT QU'IL PLAISE À LA CHAMBRE DE:

- **RECEVOIR** la présente Requête et la **DIRE FONDEE** tant en fait qu'en droit ;

¹¹ Souligné par la Défense.

- **ACCORDER** à la Défense l'autorisation d'ajouter à la liste des documents qu'elle entend utiliser pour la présentation de sa cause, les pièces énumérées ci-dessus et reprises en annexe.

LE TOUT RESPECTUESEMENT SOUMIS

Pour la Défense de Mathieu Ngudjolo,



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA

Conseil principal

Bruxelles, le 21 juillet 2011